

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 29 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTI Jean-Daniel

4 rue Aunis
49120 Chemillé-En-Anjou

Références : EC-2025-400-CESS-MARTI Jean-Daniel-Chemillé-en-Anjou-RAP
Code AIOT : 0006302482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement MARTI Jean-Daniel implanté au lieu-dit « La Combriou » à Chemillé en Anjou 49120. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de résorption des ICPE dont la procédure de cessation n'a pas abouti.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTI Jean-Daniel
- lieu-dit la Combriou Chemillé en Anjou 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006302482
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Jean-Daniel MARTI a exploité un dépôt de ferrailles et métaux au lieu-dit "La Combriou" à Chemillé-en-Anjou jusqu'en 2016, date de son départ à la retraite.

L'installation était réglementée par l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 1974 modifié le 28 juin 2011. L'établissement relevait de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les obligations au titre du code de l'environnement, pour finaliser la cessation d'activité ont été rappelées à plusieurs reprises à Monsieur MARTI par :

- courrier de la Dreal du 13 novembre 2018 suite à une inspection le 23 octobre 2018;
- courrier de la préfecture de Maine et Loire du 13 mai 2019;
- courrier de la Dreal du 24 mars 2020;
- courrier de la Dreal du 4 juillet 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Usage futur	Décret du 13/04/2010, article R.512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Décret du 13/04/2010, article R.512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Décret du 13/04/2010, article R.512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme indiqué dans le courrier de la Dreal du 4 juillet 2025, l'exploitant peut bénéficier de la procédure simplifiée de cessation d'activité prévue par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi ASAP. Pour ce faire, il doit en faire la demande auprès du préfet d'ici le **31 décembre 2025**. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de sa demande vaut accord sur cette dernière.

Suite à l'inspection des installations classées, le présent rapport constitue procès-verbal de constatation de mise en sécurité du site. L'exploitant n'a pas nécessité de transmettre une ATTES-SECUR.

Afin de finaliser la cessation d'activité du site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les documents suivants :

- transmettre au maire sous 2 mois, ses propositions d'usage futur du site ;
- le mémoire de réhabilitation et l'ATTES-MEMOIRE sous 3 mois ;
- l'attestation ATTES-TRAVAUX sous 3 mois .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité des installations
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Pour rappel, la cessation a été notifiée le 20 décembre 2018. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que le site est mis en sécurité : le site est entièrement clôturé et il reste peu de déchets de ferraille. L'exploitant déclare qu'il débroussaille régulièrement son terrain. L'inspection a constaté la présence d'un amoncellement de déchets verts coupés. L'exploitant déclare qu'il excave actuellement son terrain afin d'extraire de la ferraille enterrée. Il prévoit de s'équiper d'un aimant pour l'y aider.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de finaliser l'évacuation des derniers déchets. <u>Le présent rapport de l'inspection fait office de PV de constatation de la mise en sécurité du site.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article R.512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Prescription contrôlée : II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : Malgré plusieurs courriers à l'attention de Monsieur MARTI lui rappelant ses obligations au titre du code de l'environnement pour finaliser la cessation d'activité, plus aucune démarche n'a été initiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre au maire de la commune de Chemillé-en-Anjou un bilan des usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur l'usage futur qu'il envisage pour son terrain. Il transmet en même temps au préfet une copie de ses propositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : 1. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; 2. Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; 3. En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait

part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.
Constats : Malgré plusieurs courriers à l'attention de Monsieur MARTI lui rappelant ses obligations au titre du code de l'environnement pour finaliser la cessation d'activité, plus aucune démarche n'a été initiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un mémoire de réhabilitation et l'ATTES-MEMOIRE du site, ainsi qu'une ATTES-TRAVAUX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Mise à l'arrêt définitif



Vue de la rue du chemin Blanc



Site clôturé



Terrain en cours d'évacuation des derniers déchets



Hangar délabré



Hangar et cabanon délabré



Hangar délabré



Derniers déchets à évacuer



Derniers déchets à évacuer



IMG_73641.JPG



IMG_73651.JPG